

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SERVICES

1. CONTRAT – COMMANDE – CONFIRMATION DE COMMANDE – CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux ventes de produits et aux prestations de services.

1.2. Le Contrat librement négocié est composé de la Commande, de l'acte écrit et formel de Confirmation de la Commande émis par MURRPLASTIK, des présentes Conditions Générales et, le cas échéant, de l'éventuel acte de Procédure d'Ouverture de Compte.

1.3. L'envoi de la Commande par le Client implique, à défaut de contestation écrite, son acceptation de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales. Le Contrat n'est parfait qu'après Confirmation pure et simple, formelle et expresse par MURRPLASTIK de la Commande. En cas d'acceptation par MURRPLASTIK assortie de dispositions qui dérogent ou complètent les présentes Conditions Générales, ces dispositions sont réputées acceptées par le Client à défaut de contestation envoyée par écrit à MURRPLASTIK dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la Confirmation de Commande émise par MURRPLASTIK.

1.4. Les offres émises par MURRPLASTIK ne constituent pas un engagement ferme et définitif de sa part et sont formulées sous réserve de toute appréciation du contenu d'une éventuelle Commande par MURRPLASTIK. Aucune disposition contraire sur les conditions d'achat, lettres, accusés de réception ou autres documents émanant du Client ne saurait être opposée à MURRPLASTIK si celle-ci ne l'a pas préalablement expressément acceptée par écrit. Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes de MURRPLASTIK ne sont donnés qu'à titre indicatif, MURRPLASTIK pouvant être amené à les modifier à tout moment et sans préavis.

1.5. Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les parties. En aucun cas le silence, une tolérance ou un comportement explicite ou implicite ne constitue une

quelconque renonciation à l'application des dispositions des présentes Conditions Générales, ni une quelconque novation ou modification du Contrat.

2. PRIX – PAIEMENT

2.1. Les prix sont stipulés hors taxes. Sauf disposition spécifique contraires, les prix sont indicatifs et peuvent être modifiés sans préavis. Les produits sont facturés sur la base du tarif en vigueur au jour de la Commande. Les prix sont définis conformément à l'incoterm 2020 FCA RICHWILLER.

2.2. Chaque livraison donnera lieu à l'émission d'une facture. Le paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La date de paiement convenue ne peut être retardée sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Sans préjudice de tout recours que pourrait exercer MURRPLASTIK, tout retard de paiement par rapport à la date contractuelle (i) donne lieu de plein droit au paiement d'une indemnité de frais de recouvrement de 40 €, (ii) portera les intérêts de retard au taux majoré en application des articles L. 441-9, L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, sans que cela nuise à l'exigibilité de la dette, et (iii) donne droit à MURRPLASTIK de suspendre l'exécution de toutes ses obligations. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé. Aucun paiement par compensation ne peut être effectué.

2.3. Les factures sont payables par chèque, virement ou lettre de change. Le paiement par lettre de change est conditionné par son renvoi à MURRPLASTIK par le Client avec son acceptation expresse et sa domiciliation bancaire complète dans les 72 heures qui suivent la réception de la lettre de change. À défaut de retour de la lettre de change ainsi complétée dans ce délai, MURRPLASTIK pourra faire constater la déchéance du terme de sa créance.

3. LIVRAISON – RÉCEPTION

3.1. Sauf dispositions contraires expressément prévues au Contrat, les obligations des parties relatives à la livraison sont définies conformément à l'incoterm 2020 FCA RICHWILLER. Il incombe au Client de souscrire toute assurance nécessaire couvrant les frais et risques du transport des biens vendus postérieurement à la date de livraison ainsi définie.

3.2. Sans préjudice de l'incoterm ci-dessus mentionné (3.1.), si MURRPLASTIK organise le transport des produits, le Client accepte d'en supporter les coûts et les risques. Le cas échéant,

sauf instruction contraire du Client, le mode de transport et le transporteur sont choisis par MURRPLASTIK, qui facturera le Client.

3.3. Les délais de livraison ou de prestation indiqués sur la Confirmation de Commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur dépassement ne peut entraîner l'annulation de la Commande. Toute clause de pénalité de retard éventuellement émise par le Client demeure sans effet en application des dispositions ci-dessus stipulées (1.4.). Si la livraison est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté de MURRPLASTIK, et si MURRPLASTIK y consent, cette dernière est en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais du Client.

3.4. MURRPLASTIK fournit un emballage adapté à un usage normal afin de protéger les produits et de les identifier pendant le transport. Si le Client requiert un emballage spécial, les frais correspondant sont à la charge du Client. Les emballages ne sont pas repris par MURRPLASTIK.

3.5. À réception, le Client s'engage à examiner les produits et les documents contractuels dans un délai aussi bref que possible. S'agissant des défauts réputés non-apparents, dès lors que le Client est un professionnel, ce délai d'examen est de trente (30) jours à compter de la date de livraison ci-dessus définie (3.1.).

3.6. À peine de déchéance de ses droits, si le Client constate lors de l'examen des manquants ou des avaries, il lui appartient de formuler immédiatement ses réserves auprès du transporteur. À la demande expresse du Client et au frais de ce dernier, MURRPLASTIK peut l'assister dans sa démarche. À peine de déchéance de ses droits, si le Client constate lors de l'examen un quelconque défaut du produit, de la prestation ou des documents contractuels, il lui appartient de formuler immédiatement ses réserves auprès de MURRPLASTIK dans les conditions relatives à la mise en œuvre de la garantie décrite ci-après (6.2.), et d'envoyer une réclamation à MURRPLASTIK en lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi les produits ou la prestation sont réputés avoir été acceptés sans réserve par le Client. S'agissant des défauts réputés non-apparents, dès lors que le Client est un professionnel, ce délai de dénonciation est de trente (30) jours à compter de la date de livraison ci-dessus définie (3.1.).

4. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES

4.1. MURRPLASTIK conserve la propriété des produits vendus jusqu'au paiement complet et effectif de l'intégralité du prix et des intérêts, frais et accessoires. À cet égard, la remise d'un chèque, d'une lettre de change ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement effectif.

4.2. À défaut de complet paiement à l'échéance, y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective visant le Client, MURRPLASTIK peut revendiquer la propriété des biens vendus et en

demander la restitution sans délai, sans préjudice de ses autres droits et de toute autre action qui lui serait ouverte en cas d'inexécution. À cet égard, MURRPLASTIK pourra immédiatement faire dresser inventaire contradictoire des produits impayés en possession du Client défaillant, à due concurrence de sa créance, sans qu'aucune compensation, consignation ou offre de consignation puissent lui être opposées. Dans la même hypothèse, en cas de montage ou d'assemblage du produit au sein d'un ouvrage et/ou en cas d'usure du produit le rendant impropre à être recommercialisé, MURRPLASTIK dispose d'une créance d'indemnisation à l'égard du Client.

4.3. Jusqu'au complet paiement, il est interdit au Client de mettre en gage ou d'utiliser produits d'une quelconque manière comme garanties.

4.4. La charge des risques de destruction ou de dégradation des produits pèse sur le Client dès la date de leur livraison ci-dessus définie (3.1.). À cet égard, le Client s'engage à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des produits et à souscrire toute assurance pour le compte de qui il appartiendra propre à couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés aux produits et par ceux-ci.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ

5.1. Toutes les études, plans, dessins et documents préalables à une fabrication spéciale remis ou envoyés par MURRPLASTIK demeurent sa propriété. En aucun cas ces éléments ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite de MURRPLASTIK sous quelque motif que ce soit par le Client.

5.2. Tout logiciel fourni au Client par MURRPLASTIK à l'occasion de toute vente de produit est, et reste, la propriété de l'éditeur dudit logiciel. Un contrat de licence de logiciel devra être conclu avec l'éditeur concomitamment à la vente du produit. En conséquence, en cas de Commande incluant l'installation par MURRPLASTIK d'un ou plusieurs logiciels sur le disque dur du produit, il est d'ores et déjà donné mandat à MURRPLASTIK de conclure tout contrat de licence de logiciel nécessaire au nom et pour le compte du Client. MURRPLASTIK ne consent aucune garantie relative à tout logiciel fourni et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée du fait du logiciel, dès lors que le logiciel est utilisé dans le cadre du contrat de licence de logiciel conclu entre le Client et l'éditeur.

6. GARANTIE CONVENTIONNELLE

6.1. MURRPLASTIK garantit les produits de sa marque contre tout défaut de fabrication (pièces et main-d'œuvre) pendant une durée d'un (1) an à compter de la date de livraison ci-dessus définie (3.1.). Cette garantie conventionnelle est exclusive de toute autre garantie. Dès lors que le Client

est un professionnel de la même spécialité que MURRPLASTIK, la garantie des vices cachés est exclue.

6.2. Au titre de cette garantie conventionnelle, MURRPLASTIK s'engage exclusivement à procéder à la réparation ou au remplacement du produit ou de la pièce dont elle a reconnu le caractère défectueux, dès lors que ce produit lui a été retourné et que ce retour a été accepté par MURRPLASTIK. Aux fins de bénéfice de la garantie, le Client se prévalant d'un défaut de fabrication doit prendre contact avec le service après-vente de MURRPLASTIK qui, si elle reconnaît le caractère défectueux, lui transmet un numéro de retour du produit. Le retour du produit affecté d'un défaut doit être effectué dans son emballage d'origine et être accompagné du numéro de retour. Les frais et les risques du retour sont à la charge du Client. Tout produit remplacé demeure ou redevient la propriété de MURRPLASTIK.

6.3. MURRPLASTIK ne garantit pas : (i) le caractère approprié et l'adéquation des produits aux besoins et convenances du Client ou à un usage particulier, ceux-ci relevant exclusivement de son appréciation au moment de la Commande et demeurant hors du champ contractuel ; (ii) ses prestations de services.

6.4. Sont exclus de la garantie conventionnelle : (i) les produits qui ne sont pas de la marque MURRPLASTIK ; (ii) les produits affectés d'un défaut ou d'une détérioration provenant d'évènements extérieurs et d'accidents, notamment électrique, d'usure, d'installation et d'utilisation non-conformes aux instructions de MURRPLASTIK ; (iii) les produits modifiés, réparés, intégrés ou ajoutés par le Client ou par toute autre personne non autorisée par MURRPLASTIK, ainsi que les produits faisant l'objet d'un contrat de support spécifique ou incorporés dans des installations non-compatibles avec le matériel MURRPLASTIK ; (iv) les produits affectés d'un vice apparent ou d'un défaut de conformité détectable à la livraison ou avant utilisation dès lors que le Client n'a pas fait part de ses réserves dans les conditions ci-

dessus définies (3.5. et 3.6.) ; (v) les produits faisant l'objet de toute autre garantie, hors les cas d'extension de garantie.

6.5. Les présentes dispositions s'appliquent aux éventuelles extensions de garanties. Les interventions de MURRPLASTIK au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger celle-ci.

7. RESPONSABILITÉ – RECOURS

7.1. Sans préjudice des prescriptions légales impératives applicables, les obligations qui pèsent sur MURRPLASTIK au titre du Contrat sont de moyen.

7.2. Sans préjudice des prescriptions légales impératives applicables, le montant des dommages-intérêts dont MURRPLASTIK pourrait être redevable est limité au prix figurant sur la Confirmation de Commande sur laquelle se fonde le Client, quelle que soit la cause de sa demande.

7.3. En aucun cas MURRPLASTIK n'encourt de responsabilité pour tout dommage ou coût indirect, pour toute perte et notamment perte de profits, de données ou d'informations, et pour tout dommage ou frais découlant de l'utilisation ou de la non-utilisation du produit.

7.4. La responsabilité de MURRPLASTIK du fait des produits défectueux est exclue pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée. Le Client s'engage à garantir et relever indemne MURRPLASTIK de toute action en responsabilité engagée par un tiers sur ce fondement.

7.5. Sans préjudice des prescriptions légales impératives applicables et sans préjudice des obligations du Client relatives à l'examen des produits et à la formulation d'éventuelles réserves ci-dessus décrites (3.6.), le Client renonce à tout recours fondé sur le défaut affectant le produit vendu à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de livraison ci-dessus définie (3.1.).

8. IMPRÉVISION – FORCE MAJEURE

8.1. En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat qui rendrait l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, cette dernière valablement suspendre l'exécution de ses obligations. Le cas échéant, les parties se réuniront pour renégocier les termes du contrat. La partie subissant le changement ne peut suspendre l'exécution de ses obligations que le temps de la renégociation.

À défaut d'accord conclu dans les trois (3) mois à compter de la suspension et à l'issue de ce délai, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une telle résiliation n'entraînant aucun effet rétroactif. En tout état de cause, à l'occasion de la survenance d'un tel évènement, le juge ne peut en aucun cas réviser le contrat à sa convenance.

8.2. Sont notamment constitutifs d'un cas de force majeure les pandémies, les sanctions économiques étatiques telles que les mesures d'embargo, les situations de guerre ou de conflit armé, les incendies, les grèves et les difficultés, retards de livraison ou indisponibilités des matières premières qui peuvent résulter de chacun de ces évènements, sans que cette liste ne soit exclusive.

9. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

9.1. Il a été librement négocié entre les parties que le Contrat, ses suites et toute action contractuelle ou délictuelle dont il serait au fondement sont soumis au droit français, en ce compris, le cas échéant, la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.

9.2. Sous réserve pour le demandeur de justifier d'une tentative de règlement amiable du différend à peine d'irrecevabilité, tout litige relative au Contrat et à ses suites, peu important le fondement de la responsabilité alléguée le cas échéant, relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon. Toute action relative à un tel litige se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de livraison ci-dessus définie (3.1.).